

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la Gestion Durable de l'Azote en Agriculture

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles D.6-1, D.167, D.177, D.177bis;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 juin 2022;

Vu l'avis N° , de l'Autorité de protection des données, donné le

Vu l'avis du Pôle Environnement ;

Vu l'enquête publique organisée du 16 août 2022 au 30 septembre 2022

Vu l'avis du Conseil d'État n° en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu la déclaration environnementale jointe à la présente délibération, conformément à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement

Sur proposition de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, ayant la politique de l'eau dans ses attributions;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Art.2. Dans l'article R.188. du Chapitre IV du Titre VII de la Partie II de la partie réglementaire du Livre II du Code l'environnement, contenant le Code de l'eau modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° « administration » : le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ; » ;

2° Entre le 2° et le 3°, est inséré, un point 2°bis qui dispose comme suit : « 2°bis « agriculteur » : agriculteur au sens de l'article D.3, 4° du Code wallon de l'Agriculture ; »

3° Le point 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° « compost » : substance obtenue par un processus biologique aérobie et contrôlé de décomposition de matières organiques par des micro et macro-organismes, à l'exception des fumiers au sens du 10°, i), compostés » ;

4° Au 9°, les termes « ou CIPAN » sont insérés après les termes « piège à nitrates » ;

5° Entre le 9° et le 10°, sont insérés les points 9°bis à 9 quater qui disposent comme suit :

a) « 9°bis « Eaux blanches » : les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait ; » ;

b) « 9°ter « Eaux vertes » : les eaux issues du nettoyage des quais de traite » ;

c) « 9°quater « Eaux brunes » : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux ; » ;

6° Le 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° "exploitation agricole" ou "exploitation" : exploitation telle que définie à l'article D.3, 15°, du Code wallon de l'Agriculture ; » ;

7° La définition prévue au 13° est abrogée;

8° Au 14°, la phrase « toute substance contenant un ou des composés azotés et destinée à la fertilisation des végétaux » est remplacée par « une substance, un mélange, un micro-organisme ou toute autre matière appliqués ou destinés à être appliqués sur des végétaux ou leur rhizosphère ou sur des champignons ou leur mycosphère, ou destinés à constituer la rhizosphère ou la mycosphère, seuls ou mélangés avec une autre matière, dans le but d'apporter aux végétaux ou aux champignons des éléments nutritifs azotés » et, les mots « annexe XXVIIIbis » au point a), sont remplacés par les mots « annexe XXV » ;

9° Entre le 20° et le 21°, sont insérés les points 20 bis et 20 ter qui disposent comme suit :

a) « 20°bis « prairie » : la terre consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées pérennes ou à l'arboriculture fruitière de hautes-tiges de cinquante à deux-cent cinquante arbres par hectare, à l'exception des parcours destinés aux porcins et aux volailles ; sans autre précision, le terme prairie désigne l'ensemble des prairies permanentes et des prairies temporaires ; » ;

b) « 20°ter « prairie temporaire » : la terre consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées pérennes qui font partie du système de rotation ou qui en faisaient partie il y a moins de 5 ans ; » ;

10° Entre le 22° et le 23°, est inséré le point 22° bis- qui dispose comme suite : « 22° bis « rejet direct » : l'ensemble des rejets qui passent du site d'exploitation ou de stockage à l'environnement extérieur, sans passer par un dispositif rendant les rejets inoffensifs ;

11° Entre le 23° et le 24°, est inséré le points 23 bis qui dispose comme suit : « 23°bis « stockage sur une surface perméable » : mise en dépôt durant plus d'une semaine sur une surface perméable ; » ;

12° Entre le 24° et le 25°, sont insérés les point 24°bis et 24° ter qui disposent comme suit :

- a) « 24° bis « surface perméable » : partie d'un terrain au sein de laquelle un liquide est susceptible de s'infiltrer dans le sol ; »
- b) « 24°ter « survey surfaces agricoles » : réseau de points représentatifs au moyen duquel sont établies des valeurs de référence annuelles d'azote potentiellement lessivable. » ;

Art.3. Au §1^{er} de l'article R.190 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014, entre les mots « s'applique aux exploitations » et « situées sur », sont ajoutés les mots « dont au moins une unité de production est » et le terme « situées » précité est remplacé par « située » ;

Art.4. A l'article R.191 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes

a) le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Tout rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans une eau de surface ou une eau souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre autorisé et déclaré ou un point d'entrée d'égout public est interdit. » ;

b) un §3 est ajouté et dispose comme suit : « §3. Le stockage des eaux vertes et des eaux brunes, ainsi que des eaux blanches lorsque celles-ci sont stockées avec du lisier, est soumis aux mêmes règles que le stockage des effluents d'élevage. ».

Art.5. L'article R.192 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

«R.192. § 1er. Le stockage des fumiers et des composts sur une surface perméable répond aux conditions suivantes :

1° les fumiers autres que ceux mentionnés à l'annexe XXII comme pouvant être stockés directement sur une surface perméable sont préalablement stockés sur fumière pendant une période minimale de trois mois, conformément à l'article R.194;

2° le stockage sur une surface perméable des composts caractérisés par une teneur en matière sèche inférieure à 35 pourcents est interdit ;

3° le stockage de compost ou de fumier sur une surface perméable ne peut être effectué

- a) sur un axe de concentration naturel de ruissellement ;
- b) en zone soumise à un aléa d'inondation, telle que définie par l'article D.53-2 du Code de l'Eau ;
- c) à moins de 20 mètres d'une eau de surface ordinaire, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre autorisé et déclaré ou du point d'entrée d'un égout public ;

4° toute aire de stockage du compost ou du fumier est évacuée au terme d'une période maximale de neuf mois ;

5° le stockage de compost ou de fumier est interdit sur une aire ayant été évacuée depuis moins d'une année, et à moins de 10 mètres des limites extérieures de l'aire précédente.

§ 2. Le stockage des fumiers peut également s'effectuer sur une fumière bétonnée étanche pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement, en respectant les conditions prévues à l'article R.194, paragraphes 2 à 8.

Le stockage des composts peut également s'effectuer sur une fumière bétonnée étanche pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement en respectant les conditions prévues à l'article R.194, §§ 2, 3, 5 et 6. »

§ 3. L'emplacement et la date de stockage des composts ou des fumiers sur une surface perméable sont consignés annuellement dans un registre tenu à la disposition de l'administration par l'agriculteur. Le contenu et le modèle du registre peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles agricoles. ».

Art.6. L'article R.193. du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

«Art. R.193. § 1^{er}. Le stockage sur une surface perméable des effluents de volaille répond aux conditions suivantes :

1° le stockage sur une surface perméable des effluents de volaille caractérisés par une teneur en matière sèche inférieure à 55 % est interdit ;

2° le stockage sur une surface perméable d'effluents de volaille ne peut être effectué :

a) sur un axe de concentration naturel du ruissellement ;

b) en zone soumise à un aléa d'inondation, telle que définie par l'article D.53-2 du Code de l'Eau ;

c) à moins de 20 mètres d'une eau de surface ordinaire, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre ou du point d'entrée d'un égout ;

3° toute aire de stockage de fumier de volaille est évacuée au terme d'une période maximale de six mois ;

4° toute aire de stockage de fiente de volaille est évacuée au terme d'une période maximale d'un mois ;

5° le stockage des effluents de volaille est interdit sur une aire ayant été évacuée depuis moins d'une année et à moins de 10 mètres des limites extérieures de l'aire précédente.

§ 2. Le stockage des effluents de volaille peut également s'effectuer sur une aire bétonnée étanche pourvue d'un réservoir étanche et sans trop-plein destiné à la récolte ou à la rétention des jus d'écoulement, en respectant les conditions prévues à l'article R.195, paragraphes 2 à 8.

§ 3. L'emplacement et la date de stockage des effluents de volaille sur une surface perméable sont consignés annuellement dans un registre tenu à la disposition de l'administration par l'agriculteur. Le contenu et le modèle du registre peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles. ».

Art.7. A l'article R.193bis du même Code, inséré par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le §1^{er}, l'expression « au champ » est remplacée par l'expression « sur une surface perméable ».

b) la disposition prévue au §2 du même article est remplacée comme suit :

« §2. L'emplacement et la date de stockage sur une surface perméable de la phase solide du lisier sont consignés annuellement dans un registre tenu à la disposition de l'administration par l'agriculteur. Le contenu et le modèle du registre peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles. »

Art.8. A l'article R.194 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans les paragraphes 1^{er} et 4, les mots « à la ferme » sont remplacés par les mots « dans l'enceinte des bâtiments de l'exploitation » ;

b) dans le §5 du même article, les mots « et de compost » sont insérés entre les mots « de fumier » et « une capacité ».

Art.9. A l'article R.195 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, les mots « à la ferme » sont remplacés par « dans l'enceinte des bâtiments de l'exploitation ».

Art.10. A l'article R.198 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le §1^{er} est remplacé comme suit :

« §1^{er}. Les agriculteurs détenant des animaux d'élevage disposent d'une attestation de conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage, ou ACISEE. L'ACISEE est délivrée par l'administration pour une durée de 5 ans et est renouvelée tous les 5 ans. Elle atteste du respect des articles R. 194 à R. 197. Une seule ACISEE est délivrée par exploitation agricole couvrant, le cas échéant, plusieurs sites de production.

Le modèle, les modalités de demandes et le contenu de l'ACISEE sont fixés par le Directeur général de l'administration, après consultation des organisations professionnelles agricoles. » ;

b) Le §2 du même article est abrogé ;

c) La disposition prévue au premier alinéa du §3 est remplacée comme suit : « L'agriculteur demande le renouvellement de l'ACISEE, sur invitation de l'administration, tous les 5 ans au moins, ou à son initiative lorsqu'une des circonstances suivantes se produit :

1° les données de cheptel ayant servi de base à la délivrance de l'ACISEE sont dépassées de plus de 15 pourcents pendant une période d'une année;

2° la capacité des infrastructures de stockage est modifiée;

3° les infrastructures couvertes par l'ACISEE sont affectées de telle façon que l'étanchéité n'est plus garantie;

4° les stabulations subissent une transformation influençant l'état de l'effluent produit ou abritent un autre type d'animal. ».

Art.11. A l'article R.199. du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le §1^{er}, alinéa premier, les mots « exploitant agricole » sont remplacés par le mot « agriculteur » et, le mot « location » est remplacé par l'expression « mise à disposition » ;

b) Au §1^{er} du même article, à l'alinéa 2,

- le point 1° est supprimé,

- aux points 2° et 3°, le mot « louée » est remplacé par l'expression « mise à disposition »,

- au point 4°, le mot « à » est inséré entre « ces dispositions » et « la conclusion » ;

c) La disposition prévue au §2 du même article est remplacée par ce qui suit :

« §2. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut déterminer la forme de ce contrat et fixer les modalités de mise en œuvre et de contrôle de la bonne exécution des contrats de mise à disposition et des documents de suivi du stockage, après consultation des organisations professionnelles. »

Art.12. L'article R.199bis du même Code, inséré par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé comme suit : « R.199bis. Les articles R.194 à R.198 ne s'appliquent pas aux exploitations produisant moins de 500 kg d'azote par an. »

Art.13. A l'article R.200 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le §1^{er}, le mot « ordinaire » est ajouté après les mots « eau de surface » et, dans la seconde phrase du même paragraphe, les mots « du bord supérieur » sont remplacés par « de la crête ».

b) Dans le §2 du même article, la disposition prévue au point 1° est remplacée comme suit : « la partie de sol ou de parcelle devenue entièrement blanche consécutivement à une chute de neige, quelle que soit l'épaisseur de la couche de neige » ;

c) Dans le même paragraphe, la disposition prévue au point 3° est remplacée comme suit : « sur une culture pure de légumineuses (fabacées), hormis sur une culture pluriannuelle de légumineuses destinée au fourrage, où un apport annuel de maximum 115 kg d'azote organique par hectare est autorisé; »

d) dans le même paragraphe, le point 4° est remplacé comme suit : « en zone d'aléa d'inondation élevé, en cas d'alerte de fortes pluies. »

e) il est inséré un troisième paragraphe qui dispose comme suit :

« §3. L'épandage de fertilisants durant l'interculture précédant une culture de légumineuse n'est autorisé que sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt un mois avant le semis de la légumineuse. Ce conseil de fertilisation est établi sur base de profils azotés et est avalisé par la structure d'encadrement en application de l'article R.229.

Toutefois, un apport de fertilisants organiques à action lente peut être effectué sans conseil de fertilisation, entre une culture récoltée avant le 31 août et une CIPAN précédant la culture de légumineuse.

Après une culture de légumineuse, l'épandage de fertilisant organique à action lente, sans conseil de fertilisation, est autorisé avant la CIPAN précédant une culture de printemps ou avant un colza d'hiver.

L'épandage de fertilisant est interdit entre une culture de légumineuse et une culture de céréale d'hiver, y compris lorsque cette céréale est précédée d'une CIPAN. Toutefois, dans

ces situations culturales comprenant une culture de céréale d'hiver, l'épandage de fertilisant peut-être autorisé sur base d'un conseil de fertilisation établi au plus tôt au 1er février, sur base de profils azotés et avalisé par la structure d'encadrement en application de l'article R.229. ».

Art.14. A l'article R.201 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) le §2 est remplacé comme suit :

« §2. Les parcelles présentant une pente non nulle sont réparties par l'administration en différentes classes de risque transfert latéral des nitrates. Les pratiques d'épandage autorisées en prairies et en terres arables sont définies en annexe XXIIbis. En classe de risque « Très élevé », l'interdiction de fertilisation minéraux est levée lorsque sont appliquées les mesures prévues par les articles 53 à 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, et par les arrêtés ministériels qui en découlent. » ;

Sur terre arable, un couvert végétal permanent non fertilisé doit être installé sur une bande de 6 m de large le long d'une eau de surface ordinaire.

Sur terre arable, l'épandage de fertilisants organiques rapides, de fumier mou sur sol et de fertilisants minéraux non couvert doit être suivi, le jour même de l'application, de l'incorporation au sol ou être effectué par injection, quel que soit le niveau de risque de transfert latéral des nitrates. Un sol est considéré comme couvert si la culture en place a atteint le stade de développement suivant :

Culture	Stade
Céréale ou prairie temporaire	début tallage (stade 21 sur l'échelle BBCH)
Betterave	stade « 12 feuilles »
Colza	stade « rosette » (stade 20 sur l'échelle BBCH)
Maïs	au moins 9 feuilles étalées (stade 19 sur l'échelle BBCH)
Pomme de terre	au moins 10 feuilles étalées sur la tige principale (stade 110 sur l'échelle BBCH)

Un sol reverdi par les adventices après moisson n'est pas considéré comme un sol couvert. ».

b) le §3 est abrogé ;

Art.15. A l'article R.203 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

a) Dans le §2, le 3^{ème} alinéa est remplacé comme suit :

« Au sein du mélange composant la culture piège à nitrate, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité en culture pure ne peut dépasser 0,5 et la somme des rapports entre la densité de semis de chaque non-légumineuse et sa densité en culture pure doit être supérieure à 0,5. En annexe XXIV, se trouve un tableau reprenant les poids habituellement utilisés pour les diverses cultures pures. Pour les espèces ne se trouvant pas dans ce tableau, il convient de se référer à la structure d'encadrement visée à l'article 229. La culture intermédiaire piège à nitrate est implantée dès que possible après la récolte précédente, au plus tard le 15 septembre. Elle recouvre le sol à concurrence de 75 %

au moins à un moment donné de sa croissance, sauf dans le cas de circonstances météorologiques exceptionnelles. Elle ne peut être détruite avant le 16 novembre. » ;

b) dans le §3 du même article, est inséré un second alinéa qui dispose comme suit : « En outre, en cas de circonstances météorologiques exceptionnelles, le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions et le Ministre de l'Agriculture peuvent de commun accord adapter les dates d'implantation et de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates, tout en conservant une période minimale d'implantation de 2 mois. »

c) dans le second alinéa du §4, modifié en dernier lieu par arrêté du 22 septembre 2022, le mot « inclus » est inséré entre les mots « 31 janvier » et « , à concurrence » ;

d) Les alinéas 4 à 6 du même paragraphe sont abrogés.

Art.16. A l'article R.208 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, dans le §1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « sept ».

Art.17. Entre les articles R.208 et R.209 du même Code, est inséré un nouvel article R.208 bis qui dispose comme suit :

«R.208 bis. Les fertilisations à l'aide de fertilisants qui ne sont pas comptabilisés dans le taux de liaison au sol, conformément à l'article R.210 sont consignées dans un registre, au plus tard 7 jours après chaque fertilisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'administration. Il contient au moins les éléments suivants :

- le type d'engrais utilisé,
- le moment d'utilisation,
- la quantité utilisée, et,
- le lieu d'application

Le contenu et le modèle du registre de fertilisation peuvent être déterminés par le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles. »

Art.18. L'article R.209, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art.R.209. §1er. Entre le 1er février et le 31 mai inclus, une prairie permanente peut être détruite en vue d'implanter un nouveau couvert végétal.

Pendant les deux premières années suivant la destruction de la prairie, la superficie détruite est emblavée d'un couvert ou d'une succession de couverts dépourvus de culture légumière ou de couvert comportant des légumineuses. Durant la même période, l'épandage de fertilisants organiques est interdit sur la superficie concernée. L'épandage de fertilisant minéral est interdit sur la superficie concernée durant la première année suivant la destruction.

Dans le cas d'un couvert prairial, les légumineuses sont toutefois autorisées. De même, le maraîchage diversifié sur petites surfaces est autorisé sur maximum 3 hectares, pour un agriculteur déclarant au maximum 10 hectares de surface agricole dans sa demande unique.

La conversion d'une prairie permanente en terre arable sur les parcelles dont la classe de risque de transfert latéral des nitrates, visée à l'article R.201, est « Extrême » fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation à l'administration, soumise à la structure d'encadrement définie à l'article R.229.

§ 2. Entre le 1er juin et le 31 août inclus, une prairie permanente ne peut être détruite qu'en vue d'implanter, dans le mois qui suit la destruction et au plus tard le 15 septembre, une nouvelle prairie permanente. Dans ce cas, la parcelle n'aura reçu aucun apport de fertilisant depuis 3 mois avant la destruction jusqu'à 18 mois après la destruction.

§3. Entre le 1er septembre et le 31 janvier inclus, seule une rénovation de prairie peut être effectuée à la suite de dégâts occasionnés par des animaux ou des phénomènes climatiques exceptionnels. ».

Art.19. A l'article R.210 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est ajouté un nouveau paragraphe 7 disposant comme suit :

« §7. L'agriculteur peut introduire un recours administratif contre les notifications visées aux paragraphes 2 et 5. Le recours est traité conformément aux dispositions prévues aux articles D.17 et D.257 du Code Wallon de l'Agriculture. »

Art.20. L'article R.211 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. R211. § 1^{er}. Tout transfert de fertilisant organique à destination d'une exploitation agricole fait l'objet d'un contrat d'épandage ou d'un contrat de pâturage.

§ 2. Les contrats d'épandage doivent porter sur une durée minimale d'un an mais ne peuvent avoir une validité supérieure à trois ans.

L'agriculteur peut conclure des contrats d'épandage avec des tiers pour autant que le taux de liaison au sol global de son exploitation (LSG ou LS-Global) reste inférieur ou égal à l'unité.

Les contrats d'épandage comprennent au moins les éléments suivants :

1° l'engagement des contractants à respecter toutes les prescriptions les concernant en matière de gestion de l'azote;

2° la nature de l'effluent, la quantité d'azote organique concernée par le contrat (et son équivalent en quantités de fertilisants organiques), la date d'entrée en vigueur et la durée du contrat;

3° les modalités prévues en cas de rupture du contrat, de non-respect de celui-ci ou de litige entre les parties.

§ 3. L'agriculteur peut conclure des contrats de pâturage avec des tiers pour autant que le taux de liaison au sol global de son exploitation (LSG ou LS-Global) reste inférieur ou égal à l'unité. Les contrats portent sur une durée de moins d'un an.

Les contrats de pâturage comprennent au moins les éléments suivants :

1° l'engagement des contractants à respecter toutes les prescriptions les concernant en matière de gestion de l'azote ;

2° les types et nombres d'animaux concernés, la date de début et la durée maximale du pâturage, la localisation des parcelles pâturées, la quantité maximale d'azote transférée;

3° les modalités prévues en cas de rupture du contrat, de non-respect de celui-ci ou de litige entre les parties.

§ 4. Lorsqu'un contrat d'épandage est conclu, un formulaire de suivi du transfert est complété à l'occasion de chaque transfert de fertilisants organiques en lien avec ce contrat d'épandage.

Le formulaire de suivi du transfert porte sur le transport d'un seul type de fertilisant ayant lieu le même jour à destination d'une seule personne physique ou morale.

Il reprend au minimum les indications suivantes :

- 1° les données permettant d'identifier le contrat sur la base duquel les transferts sont réalisés;
- 2° la date du transfert;
- 3° la nature de l'effluent et la quantité d'effluent qu'il est envisagé de transférer;
- 4° la destination immédiate des effluents.

Après la réalisation du transfert, ce formulaire est complété afin d'y indiquer les quantités de fertilisant organique effectivement transférées.

§ 5. Les quantités échangées dans le cadre d'un contrat d'épandage sont déterminées sur base des données reprises dans le formulaire de suivi complété et transmis dans les délais définis par arrêté ministériel, conformément au §7. En l'absence de notification dans les délais prescrits aux paragraphes 5 et 6, le transfert est réputé non réalisé pour le cédant et est réputé réalisé pour le preneur.

§ 6. Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas aux exploitations agricoles productrices d'azote cédantes dont le cheptel n'a jamais produit plus de 2 500 kg d'azote. Dans ce cas, les quantités échangées sont déterminées sur la base du contrat d'épandage ou de pâturage.

§ 7. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions fixe les modalités de mise en œuvre, de transmission et de contrôle des contrats d'épandage et de pâturage et des formulaires de suivi, après consultation des organisations professionnelles agricoles."

Art.21. A l'article R.214, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) Dans le §4, l'expression « les plus récentes » est remplacée par « de la campagne précédente ».

b) il est inséré un §5 qui dispose comme suit :

« §5. L'agriculteur peut introduire un recours administratif contre la notification visée au paragraphe 4 Le recours est traité conformément aux dispositions prévues aux articles D.17 et D.257 du Code Wallon de l'Agriculture. »

Art.22. Dans le §2 de l'article R.215 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, les termes « si le prélèvement de sol s'avère difficile sur une parcelle précédemment sélectionnée » sont remplacés par les termes « quand cela se justifie, sur décision de l'administration ».

Art.23. A l'article R.216 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, sont apportées les modifications suivantes :

a) le §1^{er} est remplacé par ce qui suit : «§1^{er}. Le Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions peut fixer les critères de sélection des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle relatif à l'azote potentiellement lessivable, les conditions de prélèvement et de conditionnement des échantillons, ainsi que de leur analyse par un laboratoire agréé. »

b) Dans le §2 du même article, alinéa 1^{er}, les mots « avant le 1^{er} octobre de chaque année » sont déplacés entre les mots « communique » et « au laboratoire ».

c) Dans le §5 du même article, alinéa1^{er}, la dernière phrase de cet alinéa est remplacée par ce qui suit : « Si plusieurs prélèvements supplémentaires ont été effectués sur une parcelle, la

moyenne des résultats des analyses contradictoires sur cette parcelle sont pris en compte par l'administration. Sinon, les résultats des analyses les plus favorables à l'agriculteur sont pris en compte par l'administration. »

Art.24. A l'article R.220 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, au §3, les mots « à l'administration par téléphone » sont remplacés par « par téléphone à l'administration et à l'agriculteur » et le mot "inclus" est inséré entre les mots "30 novembre" et "au minimum".

Art.25. L'article R.221 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est abrogé.

Art.26. Le paragraphe 1^{er} de l'article R.222 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. En zone vulnérable, une culture intermédiaire piège à nitrate est implantée ou apparaît, pour le 15 septembre, sur une proportion d'au moins 90 % des terres arables sur lesquelles la récolte a eu lieu avant le 1er septembre et qui sont destinées à recevoir une culture implantée après le 1er janvier de l'année suivante. Au sein du mélange composant la culture intermédiaire, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut dépasser 0,5 et la somme des rapports entre la densité de semis de chaque non-légumineuse et sa densité en culture pure doit être supérieure à 0,5. En annexe XXIV, figure un tableau reprenant les poids habituellement utilisés pour les diverses cultures pures. Pour les espèces ne se trouvant pas dans ce tableau, il convient de se référer à la structure d'encadrement visée à l'article 229. La culture intermédiaire piège à nitrate recouvre le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 1er novembre, sauf dans le cas de circonstances météorologiques exceptionnelles. »

Art.27. Le paragraphe 1^{er} de l'article R.222bis du même Code, inséré par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. En zone vulnérable, pour le 1er septembre, après toute culture de légumineuses récoltée avant le 15 août et suivie d'une culture de froment, est implantée une culture piège à nitrate. Au sein du mélange composant cette dernière, la somme des rapports entre la densité de semis de chaque légumineuse et sa densité de semis en culture pure ne peut dépasser 0,5 et la somme des rapports entre la densité de semis de chaque non-légumineuse et sa densité en culture pure doit être supérieure à 0,5. En annexe XXIV, figure un tableau reprenant les poids habituellement utilisés pour les diverses cultures pures. Pour les espèces ne se trouvant pas dans ce tableau, il convient de se référer à la structure d'encadrement visée à l'article 229. Ce couvert peut être détruit à partir du 1^{er} octobre. »

Art.28. L'article R.224 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est remplacé par ce qui suit :

« R.224. En zone vulnérable, les parcelles présentant une pente non nulle sont réparties par l'administration en différentes classes de risque de transfert latéral des nitrates. Les pratiques d'épandage autorisées en prairies et en terres arables autorisées sont définies en annexe XXIIbis. En classe de risque « Très élevé », l'interdiction de fertilisation au moyen de fertilisants organiques à action rapide, de fumier mou ou de fertilisants minéraux est levée lorsque sont appliquées les mesures prévues par les articles 53 à 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux notions communes aux interventions et aides de

la politique agricole commune et à la conditionnalité, et par les arrêtés ministériels qui en découlent. »

Art.29. Au § 1^{er}, alinéa 2 de l'article R.226 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, est ajoutée la phrase suivante : « La durée de validité des bilans susmentionnés est de maximum 3 ans. ». Au § 4 du même article, les termes « dont le siège d'exploitation est situé » sont remplacés par « dont une unité d'exploitation est située » et la phrase suivante est ajoutée : « La durée de validité des analyses susmentionnées est de maximum 3 ans. ». Au § 5 du même article, les termes « dont le siège d'exploitation est situé » sont remplacés par « dont une unité de production est située ».

Art.30. A l'article R.229 du même Code, modifié en dernier lieu par arrêté du 13 juin 2014, au troisième alinéa, les termes « le siège d'exploitation est situé » sont remplacés par les termes « une unité de production est située ».

Art.31. Entre l'annexe XXII et l'annexe XXIII du même Code est insérée une nouvelle annexe XXIIbis, jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Art.32. Entre l'annexe XXIII et l'annexe XXV du même Code est insérée une nouvelle annexe XXIV, jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Art.33. Le ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être
animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline Tellier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline Tellier

Annexe 1.

« Annexe XXIIbis : Classes de risque de transfert latéral des nitrates et pratiques autorisées d'épandage

1.1 Règle générale

L'épandage de tout fertilisant est interdit en zone d'aléa d'inondation élevé en cas de risque de forte pluie.

L'aléa d'inondation est caractérisé par des valeurs résultant de la combinaison de

- la récurrence (période de retour ou occurrence) d'une inondation ou d'une pluie à l'origine d'un ruissellement et
- l'importance d'une inondation ou d'une pluie à l'origine d'un ruissellement (profondeur de submersion ou débit de pointe).

1.2 Prairie permanente et prairie temporaire de plus de 2 ans

L'épandage en prairie permanente et en prairie temporaire de plus de 2ans doit respecter une bande de 6 m de large, non fertilisée, le long d'une eau de surface ordinaire, quel que soit le niveau de risque de transfert latéral des nitrates.

1.3 Terre arable et prairies temporaires de moins de 2 ans

1.3.1 Principe général

L'épandage de fertilisants organiques rapides, de fumier mou et de fertilisants minéraux sur sol non couvert doit être suivi, dans la journée, de l'incorporation au sol, quel que soit le niveau de risque de lessivage des nitrates.

Un sol est considéré comme couvert si la culture en place a atteint le stade de développement suivant :

Culture	Stade
Céréale ou prairie temporaire	début tallage (stade 21 sur l'échelle BBCH)
Betterave	stade « 12 feuilles »
Colza	stade « rosette » (stade 20 sur l'échelle BBCH)
Maïs	au moins 9 feuilles étalées (stade 19 sur l'échelle BBCH)
Pomme de terre	au moins 10 feuilles étalées sur la tige principale (stade 110 sur l'échelle BBCH)

Un sol reverdi par les adventices après moisson, n'est pas considéré comme un sol couvert.

L'épandage de tout fertilisant doit respecter un couvert végétal permanent de 6 m de large, non fertilisée, le long d'une eau de surface ordinaire, quel que soit le niveau de sensibilité à l'érosion.

1.3.2 Hors zone vulnérable

Hors ZV	Très faible	Faible	Moyenne	Élevé	Très élevé	Extrême
Fertilisants organiques lents	☒ en respectant un CVP (couvert végétal permanent) de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire			☒ en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒ en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒
Fertilisants organiques rapides et fumier mou	☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire			☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒
Engrais minéraux	☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire			☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒	☒

En classe de risque « Très élevé », l'interdiction de fertilisation minéraux est levée lorsque sont appliquées les mesures prévues par les articles 53 à 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, et par les arrêtés ministériels qui en découlent.

1.3.3 En zone vulnérable

En ZV	Très faible	Faible	Moyenne	Élevé	Très élevé	Extrême
Fertilisants organiques lents	☒ en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire			☒ en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒ en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒
Fertilisants organiques rapides et fumier mou	☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire			☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒	☒
Engrais minéraux	☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant un CVP de 6 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire			☒ en incorporant au sol le jour-même si le sol n'est pas couvert et en respectant une bande de 9 m de large, le long d'une eau de surface ordinaire	☒	☒

En classe de risque « Très élevé », l'interdiction de fertilisation au moyen de fertilisants organiques à action rapide ou de fertilisants minéraux est levée lorsque sont appliquées les

mesures prévues par les articles 53 à 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, et par les arrêtés ministériels qui en découlent.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX yyyyyyyy 2023, modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la Gestion Durable de l'Azote en Agriculture.

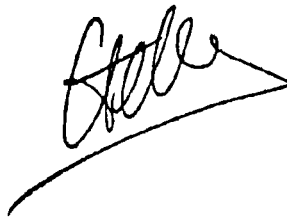
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline Tellier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline Tellier

Annexe 2.

« Annexe XXIV : Liste des densités de semis habituellement utilisées dans les cultures pures

Couvert	Type	kg/ha
Avoine bresilienne	Graminée	40
Avoine de printemps	Graminée	120
Avoine d'hiver	Graminée	120
Cameline	Crucifère	5
Colza fourrager	Crucifère	10
Fénugrec	Légumineuse	30
Féverole	Légumineuse	235
Gesse	Légumineuse	50
Lentille fourragère	Légumineuse	100
Lin	Linacée	40
Lotier Corniculé	Légumineuse	25
Luzerne Flamande	Légumineuse	25
Mélicot	Légumineuse	25
Millet perlé	Graminée	25
Minette	Légumineuse	25
Moha fourrager	Graminée	25
Moutarde blanche	Crucifère	8
Moutarde brune	Crucifère	3
Moutarde d'Abyssinie	Crucifère	6
Niger	Composée	8
Phacélie	Hydrophyllacée	10
Pois fourrager	Légumineuse	100
Pois protéagineux	Légumineuse	200
Radis chinois	Crucifère	10
Radis fourrager	Crucifère	12
Ray-grass Italien	Graminée	20
Sainfoin (cosse)	Légumineuse	130
Sainfoin (décortiqué)	Légumineuse	40
Sarrasin	Polygonacée	40
Seigle forestier	Graminée	40
Seigle fourrager	Graminée	120
Sorgho fourrager	Graminée	25
Tournesol	Composée	50
Trèfle Blanc	Légumineuse	5
Trèfle d'Alexandrie	Légumineuse	25
Trèfle de Micheli	Légumineuse	10
Trèfle de perse	Légumineuse	20
Trèfle incarnat	Légumineuse	25
Trèfle violet	Légumineuse	25
Vesce commune	Légumineuse	50
Vesce pourpre	Légumineuse	55
Vesce velue	Légumineuse	35

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX yyyyyyy 2023, modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la Gestion Durable de l'Azote en Agriculture.

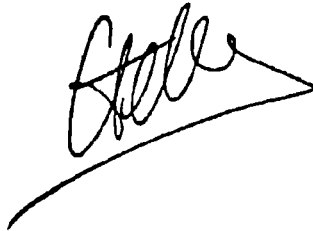
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être
animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline Tellier', with a long, sweeping horizontal line extending from the bottom left of the signature.

Céline Tellier